

butive pour les fautes commises. Il y a deux pôles dans chaque homme.

Ce n'est pas le seul domaine où l'on ait à affronter ce genre de décision personnelle difficile. Que dire du divorce, où l'instinct qui nous porte à préférer une société pluraliste et à ne pas légiférer contre la morale d'autrui entre en conflit avec notre conviction que la famille constitue la base de l'édifice social occidental? Que dire de l'avortement, où l'instinct libéral en faveur de la liberté individuelle va à l'encontre du respect que nous avons pour le caractère sacré de la vie humaine?

Je tiens à souligner, monsieur l'Orateur, qu'intellectuellement et émotivement je suis favorable à l'abolition de la peine de mort, mais je comprends l'instinct profond qui pousse ce que je crois encore être la majorité du peuple canadien à vouloir qu'une crime aussi horrible que le meurtre reçoive son juste châtement. Bien qu'à la Chambre nous ayons le devoir de diriger l'opinion publique, il ne faudrait pas cependant être trop en avance. Le Canadien moyen a le droit de s'attendre que la loi soit respectée et que le crime soit puni. Je crois aussi qu'il ne sera pas facile de convaincre un bon nombre de gens au Canada que l'abolition de la peine de mort n'ira pas à l'encontre de ce principe.

La dernière fois où la Chambre a été saisie de cette mesure, le 5 avril 1966, j'ai voté contre la motion principale, mais pour l'amendement du député de Cartier (M. Klein). Il réclamait l'abolition de la peine capitale sauf dans le cas du meurtre d'un agent de police ou d'un gardien de prison agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La substance de l'amendement du député se retrouve en grande partie dans le bill du solliciteur général sous réserve bien entendu de la clause additionnelle qui prévoit qu'une personne à l'égard de laquelle une sentence de mort a été commuée en emprisonnement, ou à laquelle on a imposé comme peine minimum une sentence d'emprisonnement à perpétuité, ne devra pas être remise en liberté sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil; et toujours sous réserve de la clause additionnelle—le solliciteur général me le rappelle maintenant—qui en prévoit l'application à titre d'essai pendant une période de cinq ans. L'idée de remplacer le pouvoir discrétionnaire de la Commission des libérations conditionnelles par le jugement du gouverneur en conseil ne m'enchantait pas particulièrement mais je dois admettre que si c'est pour une période d'essai et que l'on garantisse aux Canadiens que la commutation ne sera pas entreprise à la légère et que cette loi ne reposera pas sur des bases fragiles, alors on pourrait peut-être remplacer, pendant cette période d'essai, le juge-

ment de la Commission des libérations conditionnelles par celui du cabinet.

• (4.30 p.m.)

J'appuie l'amendement du député de Cartier. J'appuie le projet de loi du Solliciteur général qui représente une mesure progressive vers l'abolition de la peine capitale tout en respectant le climat actuel de l'opinion publique, de l'opinion de la Chambre des communes et l'état actuel de nos lois et usages en matière de réforme pénale. Je dois aux députés et certes à mes propres commentants d'expliquer les raisons qui m'incitent à appuyer l'abolition de la peine de mort dans le contexte de ce bill. D'abord, à mon avis, les statistiques dont on a fait état dans les deux camps ne prouvent rien, dans un sens comme dans l'autre. Je suis donc raisonnablement convaincu que la peine capitale n'est pas un moyen de dissuasion. Peut-être le facteur de dissuasion intervient-il en ce qui concerne la protection des gardiens de prison ou des policiers, surtout lorsque le prisonnier n'a rien à perdre.

Je regrette donc l'argument que nous ont servi ici à plusieurs reprises les abolitionnistes, argument selon lequel la valeur de dissuasion de la peine capitale n'ayant pas été prouvée, le fardeau de la preuve incombe aux antiabolitionnistes à cause de l'énormité du crime et parce que supprimer une vie humaine est une chose tellement contre nature et révoltante. A mon sens, cet argument n'est pas valable. Le fardeau de la preuve incombe, à mon avis, à tous ceux qui désirent modifier une loi qui protège la société ou circonscrit le crime. Quoi qu'il en soit, il n'est pas établi, me semble-t-il, que la peine capitale soit, pour le meurtrier, un moyen de dissuasion suffisant pour en justifier le maintien.

De plus, en ma qualité d'avocat, je dois admettre que malgré les progrès réalisés dans notre procédure—dont la création d'une série exhaustive d'appels il subsiste toujours la possibilité d'erreur. Il reste que le jugement humain n'est pas infaillible et que la possibilité d'exécuter un innocent n'est pas exclue. Je n'en veux d'autre preuve que le cas de Timothy Evans sur lequel mon collègue le solliciteur général a attiré votre attention. Le cas est rare, je le reconnais et, grâce à Dieu, ne s'est pas présenté trop souvent. Mais quand cela arrive, les conséquences en sont irrémédiables et imprévisibles, car la société n'a aucun moyen de se racheter auprès d'un innocent injustement condamné.

C'est un vieux principe de droit commun qu'il vaut mieux laisser 99 coupables en liberté que de faire pendre un seul innocent. C'est indubitablement sur ce principe que se fonde encore, dans notre droit criminel, le fardeau de la preuve. C'est parce que d'a-